

Vorträge, Reden und Berichte aus dem Europa-Institut / Nr. 56

herausgegeben

von Professor Dr. Dr. Georg RESS  
und Professor Dr. Michael R. WILL

Jacques PRÉVAULT

Professeur à l'Université de Clermont-Ferrand I

**LE CODE NAPOLEON:  
SES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES  
ET SON RAYONNEMENT DANS LE MONDE**

Vortrag vor dem Europa-Institut der Universität des Saarlandes

Saarbrücken, 24. Oktober 1985

---

LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DU CODE NAPOLEON  
ET LE RAYONNEMENT DE CE CODE DANS LE MONDE

Le titre de la conférence que je vous propose attire une observation préliminaire. J'ai, en effet, retenu "les fondements philosophiques du Code Napoléon" et non du "code civil français", car mon intention est d'expliquer l'état d'esprit qui animait le code promulgué en 1804 et resté longtemps connu sous la dénomination de "Code Napoléon" et non d'examiner le code civil français dans son état actuel. Depuis une vingtaine d'années notre code a subi de multiples et profonds remaniements, de véritables refontes partielles. Or ces modifications ont été inspirées d'une philosophie toute différente de celle qui animait le code primitif.

Nous essayerons, principalement, de découvrir la philosophie du Code Napoléon et nous terminerons en examinant sommairement le rayonnement de ce code dans le monde, rayonnement auquel la philosophie qui était à sa base a largement contribué.

-----

LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DU CODE NAPOLEON

1815, avec la bataille de Waterloo, a marqué une date dans l'histoire politique du monde. 1804 avait marqué une date dans l'histoire de la pensée juridique: le 21 mars 1804 avait été publié le "code civil des Français". Lors de sa captivité à l'île de Sainte HÉLÈNE, Napoléon a déclaré: "Ma vraie gloire ce n'est pas d'avoir gagné quarante batailles; Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon code civil".

---

C'était une parole de vérité. Par ce code civil, la pensée juridique française a rayonné jusqu'aux extrémités de la terre, du Canada au Chili, de la France à la Pologne, dans tout le bassin méditerranéen, dans la plupart des pays d'Afrique, en Orient et jusqu'au Japon. Dans l'histoire du monde aucune législation n'a connu un tel succès. Seul le Droit romain peut lui être comparé, mais son application immédiate a été limitée au monde méditerranéen: au delà de ces limites, il n'a exercé d'influence que beaucoup plus tard.

Ce succès du code français, chez les peuples les plus divers, malgré des différences de races, de moeurs, de civilisations, et l'importance attachée par les juristes de tous les pays à l'étude de ce code, ont été l'une des causes du prestige de la France au XIXe siècle, et ce malgré les vicissitudes de nos régimes politiques. Si notre code a été apprécié, imité, voire récopié par des peuples de civilisations très différentes de celle de la France, c'est parce qu'il avait été construit sur des bases assez solides pour permettre une extension de la construction. Il avait été, pourtant, promulgué au lendemain d'une Révolution sanglante qui avait duré 15 ans. L'instabilité législative et les tentatives extravagantes n'ont jamais été aussi déplorables qu'à cette époque. Comment une législation civile stable a-t-elle pu être le fruit de cette violente Révolution? Les conceptions philosophiques et politiques "révolutionnaires" ne devaient-elles pas inévitablement déteindre sur le code civil de 1804?

En réalité, le Code Napoléon se présentait sous un double aspect: l'un, très apparent, celui des institutions qu'il organisait; l'autre, moins facile à découvrir, celui de la doctrine qui l'avait inspirée.

Sur le plan des institutions, notre code a été élaboré au cours d'une période de réaction, la réaction bonapartiste, par des juristes formés sous l'ancien Régime; il révèle un retour aux

institutions de l'Ancien Droit. La Coutume de Paris constituait la source principale du droit civil. La jurisprudence des Parlements et la doctrine des auteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle (Domat, Pothier) ont guidé les rédacteurs du code, qui ont repris également des règles juridiques éprouvées, tirées souvent du droit romain et inspirées d'une morale supérieure. Cette influence du droit romain apparaît non seulement dans la pensée mais encore dans la forme: les textes ont été souvent imprégnés de la pensée et de la méthode romaine. L'un de nos plus grands juristes de ce siècle, le doyen Ripert, écrivait: "c'est parce que le code était tout imprégné de la raison romaine et de l'idéal chrétien que l'Europe et le monde y puisèrent des règles de conduite et en firent la base même de leur ordre civil"<sup>1</sup>.

Mais si on l'examine, maintenant, sous son aspect doctrinal le Code Napoléon nous apparaît sous un jour tout différent! Il est l'expression de la pensée révolutionnaire, d'une philosophie qui avait conduit les esprits à la Révolution! C'est le fruit d'une doctrine qui s'était donné pour mission de briser un système politique. Dans cette doctrine, deux idées prédominent:

- l'idée d'égalité de tous les citoyens, sur le plan civil comme sur le plan politique
- l'idée de la nécessaire suprématie du pouvoir législatif: la loi devra, désormais constituer la seule source du Droit. Les hommes de cette époque manifestaient leur crainte de l'arbitraire dans l'interprétation de la loi. Cet état d'esprit n'était que le reflet d'un principe fondamental, prôné par MONTESQUIEU et par tous les grands orateurs de la Révolution française, le principe de la séparation des pouvoirs. La doctrine de la Révolution avait été concrétisée par la célèbre "Déclaration des Droits de l'homme et des citoyens"<sup>2</sup>. Elle est passée dans le code civil.

Il serait, cependant, inexact de considérer la philosophie du Code Napoléon comme la simple expression des conceptions révolutionnaires. A côté d'un élément rationnel, elle comportait

---

aussi un élément pratique.

Ce sont ces deux éléments que nous chercherons à mettre en évidence. Pour les découvrir, la tâche n'est pas facile. Les textes du code sont de rédaction laconique; Napoléon avait exigé qu'on leur donne un caractère strictement utilitaire. A l'exception de PORTALIS, les rédacteurs du code manifestaient un certain mépris de la philosophie du Droit: Napoléon encore davantage. Pour découvrir cette philosophie, il nous faut:

- lire attentivement certains articles du code et rechercher leurs sources,
- dépouiller les Travaux préparatoires;
- connaître le contenu du Livre préliminaire, véritable introduction philosophique, rédigée par Portalis mais supprimée par Napoléon qui l'estimait inutile pour les besoins de la pratique.

C'est alors seulement que se dévoilera, à nos yeux, la véritable doctrine du Code Napoléon:

Ce code est d'abord le fruit d'une philosophie expérimentale, il est aussi le fruit de la pensée de l'époque révolutionnaire.

## I. LE CODE NAPOLEON FRUIT DE L'EXPERIENCE

La philosophie du Code Napoléon était, avant tout, une philosophie expérimentale, qui s'est manifestée sur deux plans:

- d'abord par le retour à des institutions juridiques qui avaient fait leurs preuves depuis des siècles,
- ensuite par le désir d'adapter la loi au milieu social.

## 1. LE CHOIX DES INSTITUTIONS

Les rédacteurs du code ont eu, en premier lieu, le désir de réinstaurer des règles juridiques dont la valeur avait été éprouvée. Cet état d'esprit est clairement exprimé par cette déclaration de PORTALIS au Corps législatif: "l'histoire est la physique expérimentale de la législation. Elle nous apprend qu'on a respecté partout les maximes anciennes comme étant le résultat d'une longue suite d'observations. Jamais un peuple ne s'est livré à la périlleuse entreprise de se séparer brusquement de tout ce qui l'avait civilisé et de refaire son entière existence"<sup>3</sup>. Cette observation nous paraît essentielle. L'examen des différents chapitres du code civil en laisse facilement apparaître les sources. Tout le droit des obligations est d'origine romaine. La réglementation du domaine foncier est tiré des coutumes. Le régime matrimonial légal est celui de la coutume de Paris; les auteurs du code ont admis également, à titre facultatif, le régime dotal, système romain, vieux de 15 siècles. Parmi les règles juridiques transcrites dans le code, on retrouve aussi celles des grandes ordonnances du Chancelier d'Aguesseau (Ord. de 1731 sur les donations, de 1735 sur les testaments).

Mais les rédacteurs de notre code ne se sont pas contentés de faire revivre les institutions de l'Ancien Droit. Ils ont aussi rejeté délibérément celles de la période révolutionnaire, dont les résultats avaient été parfois catastrophiques (p.ex. dans le domaine de la famille). Ils ont refusé une législation construite sur une base révolutionnaire". Que fallait-il comprendre par ce qualificatif? PORTALIS l'a expliqué: "Nous appelons révolutionnaire le désir de sacrifier violemment tous les droits à un but politique et de ne plus admettre d'autre considération que celle d'un mystérieux et variable intérêt de l'Etat ... Nous avons trop aimé dans nos temps modernes les changements et les réformes; si, en matière d'institutions et de lois les siècles d'ignorance sont le théâtre des abus, les siècles de philosophie et de lumière sont trop souvent le théâtre des excès"<sup>4</sup>.

---

Bonaparte avait, d'ailleurs, déclaré aux rédacteurs du code: "Nous avons fini le roman de la Révolution"<sup>5)</sup>.

## 2. LE DESIR D'ADAPTER LA LOI AU MILIEU SOCIAL

Tous les documents qu'il a été possible de consulter sur l'état d'esprit dans lequel ont travaillé les rédacteurs du code révèlent le souci constant d'adapter la loi au milieu social. A plusieurs reprises, PORTALIS a exprimé cette idée, directrice à ses yeux, de construire un Droit qui réponde aux mœurs, aux besoins, au caractère même du peuple auquel il est destiné. Il critiquait les réformes animées d'un esprit de synthèse, préparées en l'absence de tout contact avec le milieu social. Quant à PORTALIS, il a dirigé lui-même les travaux des rédacteurs. Il n'était ni philosophe ni juriste, mais désirait des solutions pratiques, adaptées aux nécessités de la vie.

Parmi les opinions des commentateurs du code civil, je retiendrai celle d'un auteur qui n'était pas uniquement juriste mais littéraire et a soutenu, en Sorbonne, une importante thèse sur "La structure logique du code civil français". Cet auteur - Jean RAY - a souligné combien les réalités concrètes avaient été présentes à l'esprit des rédacteurs de ce code, qui n'ont nullement considéré l'être humain comme un sujet abstrait et laissé aux tribunaux le soin d'apprécier, dans chaque cas, le comportement de l'individu. D'où dans les articles du code, des formules telles que le "bon père de famille", celles de "bonne foi" et d'"équité". Des juristes étrangers ont dit que, si les rédacteurs de notre code avaient vécu dans un autre milieu économique et social, le résultat de leurs travaux aurait été tout différent<sup>6</sup>.

Soulignons aussi que, contrairement à des affirmations inexactes, les auteurs du Code Napoléon n'ont pas eu la prétention de faire une oeuvre immuable et éternelle. Ils admettaient fort bien que des changements dans le contexte social ou économique imposent,

ultérieurement, une modification de la loi ou son abrogation<sup>7</sup>.

Et pourtant des critiques acerbes ont été formulées contre une prétendue inadéquation du code civil au milieu social.

Elles émanèrent d'abord de l'Ecole socialiste, selon laquelle ce code aurait été conçu dans l'intérêt des classes moyennes contre celui de la classe ouvrière<sup>8</sup>. Cette accusation a été reprise par les positivistes (notamment par DUGUIT). Or ces critiques ne sont pas fondées. Car, à l'époque de la gestation du code civil, il n'y avait pas de conflit entre "classes moyennes" et "prolétariat". Le code n'était pas une législation de caste, mais a voulu assurer l'égalité de tous, sans distinction de classes. Le défaut d'harmonie avec la situation de la classe ouvrière ne s'est fait sentir qu'ultérieurement, avec la naissance de la grande industrie.

Récemment, un nouvel auteur s'est insurgé contre le code civil, l'accusant d'avoir été conçu comme un instrument de protection de la bourgeoisie contre le prolétariat<sup>9</sup>. Pour lui, les règles du code ont été "éditées en fonction de l'opposition individu-société"<sup>10</sup>. Le Code Napoléon ne serait qu'"un instrument de répression aux mains des bourgeois"<sup>11</sup>. Il écrit, notamment, "Comme toute législation, le code civil est un monument de la Peur ... d'une peur très particulière, celle du petit bourgeois qui a vu ses aspirations individualistes comblées, et veut se prémunir contre le risque qu'il court de perdre les avantages acquis"<sup>12</sup>. Si ces affirmations étaient exactes, ce n'est pas le code lui-même qu'il faudrait accuser de cet état d'esprit, mais la Révolution de 1789 dont il n'a été qu'un reflet. Mais sont-elles vraiment exactes? Sur le plan politique, le Code Napoléon, prolongement dans l'ordre civil du mouvement révolutionnaire, a été dirigé contre la noblesse et non contre un prolétariat alors embryonnaire. Il a pris des mesures pour empêcher la reconstitution des privilèges de l'Ancien Régime (art. 896 sur l'interdiction des substitutions fideicommissaires, art. 732 sur l'unité du patrimoine successoral). Sur le plan

---



social, le code répondait à la situation économique et sociale des premières années du XIXe siècle. Il a été élaboré à l'intention d'une population rurale, qui représentait alors les deux tiers de la France, population de petits propriétaires fonciers que la Révolution avait affranchis des dernières servitudes féodales. Or les paysans ne sont ni la bourgeoisie ni le prolétariat (Karl Marx refusait de les considérer comme constituant une classe sociale). Et le prolétariat n'est devenu, en France, une classe sociale que 50 ans après le code civil. Lorsque, en 1920, MORIN publiait un ouvrage célèbre sous le titre: "La révolte des faits contre le code civil", il visait non pas la situation sociale du début du XIXe siècle, mais des faits de beaucoup postérieurs pour démontrer que le code n'était plus adapté au milieu économique et social du siècle suivant<sup>13</sup>.

La thèse de M. ARNAUD est ingénieuse. Elle utilise des formules impressionnantes. Mais sa base est fautive! S'il est exact que c'est la bourgeoisie qui a fait la Révolution française, en promulguant le code civil elle n'a pas créé un droit nouveau à son profit. Les rédacteurs ont repris des institutions coutumières, qui avaient été perfectionnées par la pratique. La philosophie du Code Napoléon a été, en premier lieu, une philosophie expérimentale. Mais elle était aussi une philosophie rationnelle. Or ce second aspect a été, souvent, inaperçu.

## II. LE CODE NAPOLEON, FRUIT DE LA PENSEE REVOLUTIONNAIRE

Un code n'est pas une simple compilation de textes. Consciemment ou non ses auteurs sont inspirés de certaines conceptions. Il en résulte que les textes eux-mêmes manifestent la philosophie de ses rédacteurs<sup>14</sup>. Dans cette recherche, la meilleure analyse qui ait été faite de la philosophie du Code Napoléon nous paraît être celle présentée par BONNECASE, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux, auteur de nombreux travaux historiques sur le code civil et son interprétation, travaux qui ont été condensés dans un gros volume intitulé "La pensée juridique française depuis

1804 à l'heure présente", paru en 1933. Selon cet auteur, la philosophie rationnelle du code comprend trois éléments: un élément métaphysique, un élément individualiste, un élément spiritualiste.

### 1. ELEMENT METAPHYSIQUE

Le Code Napoléon dérive d'une philosophie qui admet l'existence d'éléments immatériels dans l'organisation du Monde. Il croit à la réalité d'un droit naturel, supérieur à toute législation humaine. Le livre préliminaire du projet de code civil commençait par cette déclaration solennelle: "Il existe un droit universel et immuable, source de toutes les lois positives: il n'est que la raison naturelle en tant qu'elle gouverne tous les hommes ...<sup>15</sup>. Cette philosophie n'était pas nouvelle. C'est elle qui avait conduit les esprits à la Révolution! Pour les rédacteurs du code, qui avaient vécu cette Révolution, le droit naturel était devenu une religion de la Raison.

PORTALIS avait une intuition parfaite de cette métaphysique. Pour lui le Droit n'était pas un recueil de préceptes, mais une notion d'ordre transcendant. Chez les hommes de la Révolution française, cette croyance en la suprématie du droit naturel était devenu un véritable article de foi. Cette philosophie est bien métaphysique: elle croit à la supériorité d'éléments immatériels auxquels l'être humain n'accède que par un effort de la raison. Or cette doctrine n'est pas restée enfermée dans les seuls discours de PORTALIS. Elle apparaît dans différents articles du code, notamment:

1 - art. 565: "Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle". Ce texte est le reflet d'un principe énoncé par PORTALIS: "Si l'on manque de loi, il faut consulter l'usage ou l'équité. L'équité est le retour à la loi naturelle, dans le silence, l'opposition ou l'obscurité des lois positives"<sup>16</sup>.

---

2- art. 1135: "Les conventions obligent non seulement à tout ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature". On remarquera que le mot équité est placé au premier rang<sup>17</sup>.

2 - l'ensemble du droit des obligations civiles est soumis à des principes fondamentaux de droit naturel. L'article 6 du code civil dit que les conventions ne sauraient "déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs"; l'article 1165, sur l'effet relatif des contrats, a pour but d'apporter à l'autonomie de la volonté des limites naturelles.

4 - en matière de responsabilité civile, les articles 1382 et 1383, qui déclarent chacun responsable de son fait ou de sa négligence, traduisent un principe de droit naturel.

Cette conception métaphysique, qui animait les hommes de la Révolution française, a survécu pendant plusieurs décades. Elle a eu pour conséquence que la France du XIXe siècle a été dominée par un idéalisme, une croyance en la supériorité de la notion de Droit. Et cet idéalisme l'a préservé des excès qu'ont commis à l'étranger, certains régimes politiques qui n'avaient pas conservé une juste conception du Droit. C'est, en particulier, entre la France et l'Allemagne que l'opposition des concepts a été flagrante. Sur le plan du droit public les doctrines allemandes du XIXe siècle ont dévié vers ce que DUGUIT a appelé une "apologie de la force, sous le couvert de théories juridiques qui n'avaient d'autre objet que de fonder l'absolutisme de l'Etat"<sup>18</sup>. DUGUIT et d'autres auteurs en ont fait le procès, qui n'ont pourtant pas connu 1933<sup>19</sup>. Seulement on s'est généralement contenté de constater cette opposition, sans en rechercher la cause. Elle nous est expliquée par BONNECASE: "ce que l'on n'a pas mis assez en relief, c'est qu'on est arrivé à ce résultat, parce que la France a gardé au XIXe siècle la juste conception de la notion de Droit, tandis que cette même notion se déformait en Allemagne pour finale-

ment y disparaître<sup>20</sup>. Il est bien évident que l'Allemagne de Bismarck ou d'Hitler n'était plus l'Allemagne de l'Aufklärung.

## 2. ELEMENT INDIVIDUALISTE

Les textes du code civil donnent une place de premier rang à la personne humaine. Ils veulent assurer la protection de son être, de sa libre volonté, de sa propriété individuelle.

Cette individualisme est le fruit d'une philosophie qui voit l'essence de la société dans la personnalité. PORTALIS proclamait que "les personnes sont le principe et la fin du Droit"<sup>21</sup>. Cet individualisme n'est que le reflet de la fameuse déclaration des droits de l'homme de 1789, dont l'article 2 était libellé en ces termes: "Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression". Ce texte évoque l'oppression dont l'individu avait été victime sous l'Ancien Régime. Le Droit est conçu comme un instrument pour la protection de l'individu.

L'homme est animé d'une volonté libre. Il exprime cette volonté par le contrat, qui lui permettra de construire lui-même son droit civil. En contrepartie, il engage sa responsabilité. Le caractère sacré de sa liberté entraîne le caractère sacré de ses engagements. Cette philosophie est bien individualiste; elle conçoit un Droit construit pour l'individu.

On a reproché à cet individualisme d'avoir méconnu les "personnes morales". Cette critique est-elle fondée?

On remarquera, tout d'abord, que l'expression "personne morale" est récente: mais l'idée est fort ancienne; elle existait déjà en Droit romain et dans l'Ancien Droit français. Or le code civil, lui aussi, vise, dans certains de ses articles, des sujets de droits qui ne sont pas des personnes physiques. Les articles 558

---

et suivants considèrent l'Etat comme sujet de droits et d'obligations; l'article 950 offre aux "établissements publics", la possibilité de recevoir des libéralités; les articles 1845, 1850, 1859, 1860 considèrent les sociétés comme des sujets de droits<sup>22</sup>.

Alors pourquoi le code se contente-t-il de reconnaître, incidemment, l'existence de personnes morales sans leur consacrer un chapitre? Deux raisons paraissent expliquer cette attitude: l'une d'ordre politique, la crainte de voir renaître des institutions du régime politique que la Révolution avait renversé; l'autre d'ordre philosophique, les doctrines philosophiques et économistes de la fin du XVIIIe siècle ayant fait passer en premier plan la notion de "personne humaine".

### 3. ELEMENT SPIRITUALISTE

En matière de psychologie rationnelle, le code civil est d'inspiration spiritualiste. Il voit l'essence du monde dans l'âme humaine, dont la caractéristique est une volonté libre, guidée par la raison. Bonbecase écrivait que "le levier suprême du droit civil est, d'après les auteurs du code, la volonté humaine se traduisant par l'acte juridique ou le fait juridique"<sup>23</sup>. Cette idée est affirmée solennellement par différents articles du code (1134, 1382). La valeur attachée à l'intention de l'individu est très caractéristique (V. les articles 1156 et suivants sur l'interprétation des contrats, que la jurisprudence a étendu aux testaments). Il en résulte que notre code civil ignore l'engagement abstrait (différence avec le B.G.B.). Le patrimoine est considéré comme un attribut de la personne; lorsque Aubry et Rau diront, dans leur traité de droit civil, qu'il n'y a pas de patrimoine sans personne, ils ne feront que reprendre la pensée des rédacteurs du Code<sup>24</sup>. La lésion dans les contrats est appréciée non pas selon un critère objectif mais comme un vice du consentement. Ce spiritualisme supposait la croyance en un être suprême, vers lequel tendent les aspirations de l'âme

humaine. Car la philosophie du code civil, comme celle de la Révolution française, était déiste. Cette profession de foi, affirmée par les grands orateurs de l'époque révolutionnaire, sera réaffirmée par les premiers commentateurs du code civil. Ainsi DELVINCOURT disait que "les lois naturelles sont celles que la raison éternelle, c.à d. Dieu, a gravées dans tous les coeurs"<sup>25</sup>.

En résumé, pour cette philosophie métaphysique et spiritualiste, la notion de Droit aurait été gravée par Dieu dans la conscience humaine. Le Droit est, alors, considéré comme l'une des pièces constitutives de l'ordre du monde.

Sur cette philosophie du Code Napoléon les jugements les plus divers ont été portés. Jusqu'à une date récente, ils étaient tous élogieux. Le Livre du Centenaire (1904) a permis à maints auteurs, de toutes nationalités, d'exprimer leur opinion. En 1954, à nouveau, de nombreux juristes, pour la plupart des étrangers, ont manifesté leur admiration pour le code civil, sa sagesse, son extraordinaire rayonnement dans le monde<sup>26</sup>.

Même si cette philosophie a pu paraître trop idéaliste, il faut reconnaître aux auteurs du code le mérite d'avoir été inspirés d'une philosophie bien nette. Ils avaient un programme, un idéal philosophique dans lequel ils ont eu véritablement foi. C'est là une supériorité du code Napoléon sur la législation moderne qui, bien souvent, n'a plus à sa base aucune philosophie déterminée. Elle n'est plus en harmonie avec les principes fondamentaux du Code Napoléon que, fréquemment, des lois nouvelles contredisent. Bien plus, ces lois nouvelles, qui se succèdent rapidement dans le temps, se contredisent souvent entre elles.

Les rédacteurs du code avaient voulu écarter les facteurs politiques, afin de donner à la France des institutions durables. Mais de nos jours, ces facteurs réapparaissent, plus puissants que jamais! Ainsi nombre de lois n'ont été proposées et votées que dans le seul but de satisfaire un intérêt électoral et non

---

dans l'espoir de réaliser un idéal de justice. En 1936 RIPERT écrivait: "La loi n'est que la traduction du succès momentané d'un parti ou d'un homme. C'est en cela que la législation moderne est une législation révolutionnaire"<sup>27</sup>. Quelques années plus tard, il concluait au "déclin du Droit"<sup>28</sup>. Les auteurs du Code Napoléon ont eu le mérite de l'impartialité. Dans une France qui venait d'être politiquement unifiée, ils ont élaboré une réglementation pratique des rapports entre les individus. En même temps, ils ont aspiré à un certain idéal. Au niveau des institutions, ils ont construit un code civil sur trois fondements: la famille, la propriété individuelle, le contrat. Dans le domaine des idées, ils ont été inspirés d'une philosophie qui visait le respect de la personne humaine, la liberté pour cette personne de passer des actes juridiques, la conscience de ses responsabilités. En méconnaissant ces préceptes, le droit civil moderne, même s'il est parfois techniquement supérieur, a perdu les qualités qui avaient fait la grandeur du Code Napoléon.

Si cette philosophie du code a obtenu, au XIXe siècle, un succès éclatant c'est parce qu'elle constituait un instrument de libération contre les régimes politiques qui opprimaient l'individu. C'est ce qui explique que notre code ait été accueilli avec enthousiasme par tous les peuples qui aspiraient à la liberté: telle était la principale cause du rayonnement du code civil français dans le monde.

#### LE RAYONNEMENT DU CODE NAPOLEON DANS LE MONDE

Le rayonnement de la pensée juridique française n'a pas commencé seulement avec le code. Au XVIIIe siècle déjà, la doctrine française (Domat, Pothier) et la jurisprudence du Parlement de Paris étaient connus à l'étranger. Ainsi au Québec, on utilisait un droit civil antérieur au code français, et inspiré de la Coutume de Paris. Mais il est certain que le code a permis une nouvelle diffusion de la pensée française et a contribué, dans une large mesure, à assurer à la culture française le prestige dont elle

a joué au XIXe siècle. Non seulement le Code lui-même mais ses interprètes, les grands juristes de ce XIXe (Demolombe, Aubry et Rau) et les grands arrêts de la Cour de Cassation sur l'interprétation du code civil, ont été connus à l'étranger.

Ce prestige s'est affaibli, au seuil du XXe siècle, du fait de la promulgation du B.G.B. et de la naissance, en Allemagne, d'une importante doctrine, phénomène qui a eu, lui aussi, un rayonnement mondial.

Toutefois, le Droit français n'est jamais tombé dans l'oubli. Si le code civil et la pensée des juristes français ont été connus dans le monde entier, leur influence n'a pas été la même dans tous les pays. On peut distinguer trois zones différentes:

1) Pays ayant adopté le Code Napoléon

Certains Etats ont fait leur propre code, en recopiant simplement celui de la France. Tels sont la Belgique, le Luxembourg (qui l'a intégralement conservé); la Pologne l'a utilisé pendant un siècle; l'Italie, dont le code de 1865 était en majeure partie tiré du code Napoléon.

Au cours du XIXe siècle, le Droit français a été importé dans de nombreux pays d'Afrique (Algérie, Tunisie, Afrique Noire, Madagascar). Après leur accès à l'indépendance, ces pays ont conservé l'essentiel des principes du droit français. En Amérique, la Louisiane a copié le code français, qui est encore en vigueur à l'île Maurice.

Enfin il serait difficile de traiter ce sujet en territoire allemand sans évoquer le rôle joué en Allemagne par le code Napoléon. Les historiens estiment que, de tous les pays, l'Allemagne est celui qui a manifesté le plus d'intérêt à la réception du code français<sup>29</sup>. Si, après la chute de Napoléon, ce code a été rejeté, ce n'est pas en raison de ses défauts mais pour des motifs purement politiques. N'oublions pas qu'il est resté en

---



vigueur sur la rive gauche du Rhin jusqu'en 1900; qu'il y a eu une interprétation allemande des textes du code Napoléon; que pour fixer cette interprétation, la cour d'appel de Cologne a joué un rôle important; qu'à Berlin, au sein du Reichsgericht, existait une chambre rhénane (rheinischer Senat) chargée de contrôler la bonne application du code français; qu'il y a eu aussi une doctrine, concrétisée par la Zeitschrift für französisches Recht<sup>30</sup>.

Au delà du Rhin, le code a été en vigueur en Westphalie, dans le duché de Francfort, dans les villes de la Hanse. Mais son application n'a été qu'éphémère, à l'exception des pays de Bade (badischer Code Napoléon) où le conseiller BRAUER l'avait présentée "als das vorzüglichere Resultat gesetzgebender Weisheit"<sup>31</sup>. La résistance opposée par de grands Etats comme la Bavière (malgré l'avis favorable de Hegel) et l'échec du Rheinbund ont freiné l'extension du code français et expliquent sa disparition après la défaite militaire du Napoléon.

En revanche, sur le plan doctrinal, dans aucun pays le code Napoléon n'a soulevé autant de controverses qu'en Allemagne. Car son apparition mettait en jeu le principe même de la codification du Droit. Elle a donné lieu à des débats passionnés, tels que le conflit entre Thibaut et Savigny<sup>32</sup>. L'Hostilité de Savigny paraît avoir été inspirée moins par les inconvénients de la codification que par une réaction politique contre la domination française. Mais son attitude a retardé considérablement la codification allemande, qui n'a été envisagée à nouveau qu'après sa mort.

## 2) Pays ayant subi l'influence prépondérante du code français

Ce sont principalement les pays "latins". En 1867, le Portugal promulguait un code civil sur le modèle du code français. En 1889, l'Espagne se donnait un code, fortement inspiré du code Napoléon mais conservant les traditions locales et certains principes du Droit romain. Quant aux Etats d'Amérique latine, ils ont soit traduit littéralement le code français, soit adopté

ses principales dispositions. On notera aussi que, jusqu'en 1926, le droit civil français et la jurisprudence française étaient très suivis en Turquie.

### 3) Pays ayant subi partiellement l'influence française

Cette influence a été certaine, et dans des pays de civilisations très différentes les unes des autres. En Egypte, le droit privé français exerce encore une influence importante. Le corps professoral et nombre de praticiens ont reçu une formation en France. Au Liban, l'influence du Droit français est très nette, beaucoup moins en Syrie. Au Québec, le code civil de 1866 combine les dispositions de la Coutume de Paris et celle du Code Napoléon, avec quelques emprunts au Droit anglo-saxon. Au Japon, le droit français a exercé une forte influence jusque vers 1886; époque à laquelle la doctrine allemande a pris de l'extension<sup>33</sup>. Actuellement, la doctrine civiliste française est étudiée même dans les pays de l'Est<sup>34</sup>.

Pour conclure, il faut expliquer que, si le rayonnement du code civil français est aujourd'hui beaucoup moins intense qu'au siècle dernier, c'est, à notre avis, pour trois raisons.

La première est le vieillissement de ce code, qui répondait à l'état économique et social de la première moitié du XIXe siècle. Cette situation est dépassée.

La seconde est la promulgation de codes plus jeunes, plus perfectionnés, tels que le B.G.B. et le code helvétique.

La troisième raison est plus grave: la langue française a perdu beaucoup de terrain. Du XVIIe siècle à 1914, elle avait été la langue internationale des intellectuels. Avec l'extension d'autres langues - principalement de l'anglais - la pensée française est de moins en moins comprise à l'étranger. Elle conserve encore une importance pratique: à la Cour de Justice des Communautés

---

Européennes, les plaidoiries sont présentées selon les langues nationales des plaideurs, mais les juges délibèrent en français. C'est peut-être le dernier vestige d'une langue qui avait, sur le plan international, remplacé le latin et a permis de diffuser la science juridique française "usque ad finem terrarum".

## N O T E S

- 1) RIPERT, Le régime démocratique et le droit civil moderne, p. 223.
- 2) août 1789; devenu, ultérieurement, le Préambule de la Constitution de 1791.
- 3) FENET, Recueil complet des travaux préparatoires du code civil au Conseil d'Etat, t. VI p. 39.
- 4) Discours préliminaire, lors de la présentation du projet de code civil (FENET, t.I p. 465 et 482).
- 5) cité par A. SOREL. Introduction au Livre du Centenaire du code civil. p. XXVII.
- 6) LASSAULX, cité par BONNECASE in La pensée juridique française depuis 1804, n° 224 p. 513.
- 7) BONNECASE, op. cit. p. 512.
- 8) TISSIER in Livre du Centenaire du code civil t.I p. 71.
- 9) ARNAUD, Essai d'analyse structurelle du code civil français. La règle du jeu dans la paix bourgeoise, Paris 1973.
- 10) op. cit. p. 43.
- 11) id. p. 55.
- 12) eod. loc..
- 13) Nous trouverions les mêmes constatations chez DUGUIT, Les transformations générales du droit privé depuis le code Napoléon, chez CHARMONT, Les transformations du droit civil, 1920.
- 14) "Les textes du code, quels qu'ils soient, attentivement examinés, se révèlent malgré eux hiérarchisés et manifestent la philosophie dont ils émanent" (BONNECASE, La pensée juridique française, op. cit. n° 223 p. 510).
- 15) Titre préliminaire, art. 1er (FENET t. II p. 3).
- 16) Discours préliminaire, (FENET, t. I p. 474).
- 17) "Dans les matières civiles, le juge à défaut de loi précise, est un ministre d'équité. L'équité est le retour à la loi naturelle et aux usages reçus dans le silence de la loi positive" (Livre préliminaire art. 11. FENET t. II p.7).
- 18) DUGUIT, Le Droit et l'Etat, cité par BONNECASE, op. cit. p. 16.
- 19) AUBERY: France et Allemagne, le droit civil et la prééminence juridique (1919), selon lequel, en Allemagne, "on ne voit pas dans le Droit la formule de la raison d'équité ou la simple évolution, mais la résultante de l'autorité de l'Etat s'inspirant des conditions et volontés de la race. En Allemagne, il n'y a donc pas de Droit contre l'Etat, alors que, chez nous, l'Etat est assujéti qu Droit" (op. cit. p. 37). Nous pourrions ajouter que KELSEN, bien que libéral, prônait le principe suivant: "Alles Recht aber Staatsrecht, wie jeder Staat Rechtsstaat ist" (V.PREVAULT, La doctrine juridique de Kelsen Examen critique, rayonnement et déclin, in Annales de l'Université de Lyon, Série Droit Fasc. 27).
- 20) BONNECASE, La notion de Droit en France au XIXe siècle (1919, p. 3).
- 21) Discours de présentation au Corps législatif (FENET t VI p. 43).
- 22) V. à ce sujet Jean RAY op. cit. p. 189.

- 23) La pensée juridique française, op. cit. n° 227 p. 518.
- 24) AUBRY et RAU, Cours de droit civil français t. II p. 3.
- 25) v. également PROUDHON, Cours de droit civil, Dijon 1810.
- 26) v. fascicule spécial de la Revue internationale de droit comparé, 1954. 4<sup>e</sup> trimestre.
- 27) RIPERT, Le régime démocratique et le droit civil moderne 21.
- 28) RIPERT, Le déclin du Droit (1949).
- 29) Robert CHABANNE, Napoléon, son code et les Allemands, Etudes Jacques Lambert (1974) p. 397 et s..
- 30) v. BECKER, Das rheinische Recht und seine Bedeutung für die Rechtsentwicklung in Deutschland, Juristische Schulung 1985, p. 338.
- 31) CHABANNE, op. cit. p. 418.
- 32) THIBAUT, über der Notwendigkeit eines allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuches für Deutschland (1814), qu'un historien moderne, WIEACKER, considère comme "eine der bedeutsamsten nationalpolitischen Schriften der deutschen Rechtsliteratur". - SAVIGNY, Vom Beruf unserer Zeit. Für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft (1814).
- 33) sur le rayonnement du code civil, on consultera: Le Livre du Centenaire du code civil (1904); les travaux de la Semaine internationale de Droit Paris 1950: ARMINJON, Boris NOLDE, WOLFF, Traité de droit comparé t.I.
- 34) FLEICHITZ, Pourquoi une traduction russe du Précis de droit civil de Juliot de la Morandière? in Mélanges Juliot de la Morandière, p. 169 et s..